



RÈGLEMENT NUMÉRO 894

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE FISCALE 2020

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 octobre 2019 sous le numéro 2019-10-337 et que le projet de règlement a été adopté par le conseil le 13 décembre 2019 sous le numéro 2019-12-395, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Claudine Girouard-Morel
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'immobilisations et faire face aux obligations de la Ville, le conseil décrète :

Catégories d'immeubles

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Pincourt peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :
 - a. Catégorie des immeubles non résidentiels ;
 - b. Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
 - c. Catégorie résiduelle ;
 - d. Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.
Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

2. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2020, le taux de base est fixé à **0,6990 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

3. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2020, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **2,7256 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

4. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2020, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,8053 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).



VILLE DE PINCOURT

Taux particulier à la catégorie résiduelle

5. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2020, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,6990 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

6. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2020, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1,3979 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Dispositions diverses

7. Les taxes imposées par le présent règlement sont perçues de la façon suivante :
- a. Si le total des taxes comprises dans un compte de taxes est inférieur à la somme de 300 \$, un seul versement dû trente (30) jours après l'expédition du compte ;
 - b. Si le total des taxes comprises dans un compte de taxes est égal ou supérieur à la somme de 300 \$, les taxes peuvent être payées en trois (3) versements égaux :
 - i. Le premier versement est dû trente (30) jours après l'expédition du compte.
 - ii. Le deuxième versement est dû le 1^{er} juin 2020 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la première échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
 - iii. Le troisième versement est dû le 1^{er} septembre 2020 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la seconde échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
 - c. L'intérêt sur arrérages de taxes se calcule, pour le premier versement, à compter de sa date d'échéance, pour le deuxième versement, à compter de sa date d'échéance et, pour le troisième versement, à compter de sa date d'échéance.

Intérêts

8. Les intérêts pour les aréages de taxes sont de 15 %.

Ce taux d'intérêt est également applicable à tout droit de mutation immobilière ou factures diverses émises par la Ville.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


YVAN CARDINAL
MAIRE


M^{re} ETIENNE BERGEVIN BYETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER



**AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR - RÈGLEMENTS
894, 895, 896 ET 577A-2020**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal de la Ville de Pincourt, lors d'une séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2019, a adopté les règlements suivants :

- No 894 :** Règlement décrétant l'imposition des taux de taxe foncière générale pour l'année fiscale 2020
- No 895 :** Règlement décrétant le tarif pour le service de ramassage, de transport et de disposition des déchets, des déchets recyclables, des résidus alimentaires et des matières organiques pour l'année fiscale 2020
- No 896 :** Règlement pour fixer la taxe d'eau et un tarif pour le service d'égout pour l'année fiscale 2020
- No 577A-2020 :** Règlement décrétant l'imposition d'une taxe foncière basée sur la superficie de tous les immeubles imposables, tels que montrés au rôle d'évaluation en vigueur, pour acquitter en 2020 la quote-part de la Ville de Pincourt au service de la dette de la Régie de l'eau de l'île Perrot

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Toute personne peut consulter ces règlements sur le site Web de la Ville et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ à Pincourt, ce 18 décembre 2019.

M^e Etienne Bergevin-Byette, directeur général adjoint et greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Etienne Bergevin Byette, greffier de la ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au règlement n^o 876 relatif à la publication d'avis public, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville le 18 décembre 2019 et une version sur le site Web de la Ville le 18 décembre 2019.

DONNÉ À PINCOURT, ce 19 janvier 2019.

M^e Etienne Bergevin Byette, directeur général adjoint et greffier